

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 608

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Donner un délai de 72 heures minimum à compter de la notification de la décision du médecin permet à la personne qui demande à mourir de prendre un peu plus de temps pour sa demande en vue soit de la réitérer soit d'y renoncer.